

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 026

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Limoges Métropole (SCOT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 06 mai 2014 par la Commune du Palais-sur-Vienne, représentée par Madame Isabelle BRIQUET, Maire, relative au projet de révision « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que la révision « allégée » n° 2 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision « allégée » n° 2 du PLU porte sur la modification du zonage N1 applicable sur les parcelles n° AC2, AC3, AC7, AC8 et AC11 situées au lieu-dit « le Mas », représentant une superficie de 2,8 ha;

Considérant qu'un sous-zonage indicé spécifique sera adopté au sein de la zone U sur les-dites parcelles afin de permettre exclusivement l'implantation d'un Établissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et d'accompagner la pérennisation de ce service;

Considérant que malgré la proximité de secteurs à enjeux environnementaux reconnus la zone concernée ne fait pas l'objet de protections réglementaires lui reconnaissant des spécificités patrimoniales particulières ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune du Palais-sur-Vienne et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision « allégée » n°1 du PLU de la Commune du Palais-sur-Vienne **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 02 JUIL 2014

Le Préfet de la Haute-Vienne,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges